**EMPLOYEUR**

**SOUTIEN PRATIQUE AFFAIRES DU PERSONNEL**

Procédure

Si votre entreprise occupe plus de 20 et moins de 50 travailleurs et qu'il n’y a pas de délégation syndicale, vous devez informer vos travailleurs à propos du plan. Dans les autres cas, vous devez soumettre votre projet de plan :

- au conseil d’entreprise

- à défaut de conseil d’entreprise, à la délégation syndicale

- à défaut de délégation syndicale, au Comité pour la Prévention et la Protection au Travail

- à défaut de Comité, aux travailleurs.

Vos représentants des travailleurs émettent un avis comportant éventuellement des propositions complémentaires et/ou alternatives à l’égard de ce plan pour l’emploi, au plus tard dans les deux mois de sa réception. Si vous n’adaptez pas votre plan en fonction de cet avis, vous devez expliciter votre décision dans les 2 mois. L’explication et les propositions formulées non prises en compte devront être reprises en annexe de votre plan.

A l’échéance du plan, vous devez informer le conseil d’entreprise des résultats.

Vous devez soumettre les mesures relatives au bien-être des travailleurs au travail au Comité pour la Prévention et la Protection au Travail.

Vous devez conserver le plan durant 5 ans et le tenir à disposition des autorités compétentes.